

CERCLE GÉNÉALOGIQUE ET HISTORIQUE DE VERSAILLES ET DES YVELINES

ASSOCIATION N° 0784006459 (ou W784000799)
déclarée le 3 mars 1976 à la Préfecture des Yvelines

STATUTS

(modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22-03-2025)

Article premier – Dénomination de l'association.

L'association dite Cercle Généalogique de Versailles et des Yvelines (C.G.V.Y.), créée en 1976 (J.O. du 19 mars 1976) est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Elle prend comme dénomination « Cercle Généalogique et Historique de Versailles et des Yvelines (C.G.H.V.Y.) ,

Article 2 – But

Cette association a pour but de réunir des généalogistes amateurs afin, d'une part, d'encourager, d'aider et de faciliter leurs recherches généalogiques, et d'autre part, de promouvoir sur le département des Yvelines des actions d'intérêt général visant essentiellement à la sauvegarde du patrimoine historique, et en particulier des documents d'archives anciens.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est fixé aux Archives départementales des Yvelines, 2 avenue de Lunca à Montigny-le-Bretonneux (78).

Il pourra être transféré à tout autre endroit du département des Yvelines par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition.

L'association se compose de personnes physiques ou morales, qui peuvent être :

- 1) membres honoraires ;
- 2) membres bienfaiteurs ;
- 3) membres actifs ;
- 4) membres associés ;

Des sections locales, appelées « antennes », peuvent être créées sur décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Article 5 - Admission.

Sont membres de l'association les adhérents physiques ou moraux à jour de leur cotisation. Le bureau peut refuser une admission par décision motivée. Le conseil d'administration est informé de tout refus d'admission.

Article 6 - Les membres.

Sont membres d'honneur les adhérents ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation égale à trois fois au moins la cotisation exigée des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes physiques ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres associés les personnes morales qui désirent participer à certaines activités du Cercle

Article 7 - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'absence de renouvellement de la cotisation au 31 mars de l'année suivant l'adhésion,

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration

Article 8 - Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions éventuelles reçues de l'État, de la région, du département, des communes et des établissements publics,
- c) et plus généralement toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9- Conseil d'administration.

L'Association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins six membres élus pour trois années par l'assemblée générale, et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être lié à un autre par un quelconque lien de parenté.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, peut autoriser à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne particulièrement compétente dans les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Il désigne dans les mêmes conditions :

- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier adjoint.

Ces deux personnes ne sont pas membres permanents du bureau.

Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute démission d'un membre du conseil d'administration doit être formulée par écrit.

Tout membre du conseil, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, en présentiel ou en distanciel.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale du Cercle.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée le bilan de l'exercice clos et le budget prévisionnel pour le nouvel exercice.

L'assemblée se prononce sur le rapport moral, sur le rapport financier et sur le budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (ou à main levée si accord des participants), des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, représentés ou ayant exprimé leur vote par correspondance.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci doit également être convoquée sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Dans les deux cas, sont appliquées les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur est soumis pour information à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du cercle et à l'organisation de ses activités.

Article 14 - Dissolution.

La dissolution de l'association est proposée par le président après accord unanime des membres du conseil d'administration en fonction.

A défaut de président, elle est proposée par le vice-président, puis par le membre le plus ancien du conseil d'administration.

Elle est prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des membres de l'association.

A l'issue du vote, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, au décret du 16 août 1901 et aux textes subséquents.

La dissolution entraîne de droit le transfert exclusif et intégral aux Archives départementales des Yvelines de la propriété et de l'usage de tout l'actif immatériel de l'association, notamment ses bases de données et ses archives.